**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 217.783 du 8 février 2012

G./A.190.605/VI-18.040

En cause : **HERIN** Christian,

ayant élu domicile
avenue des Pins, n° 33,
4121 Neuville-en-Condroz,

contre :

**1. l'Etat belge**, représenté par le
Vice-Premier Ministre et Ministre des
Finances et du développement durable,
chargé de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Mes Christian VAN BUGGENHOUT
et Robert MARTENS, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

**2. la Société fédérale de Participations
et d'Investissement,** en abrégé S.F.P.I.,
**société anonyme de droit public,**

ayant élu domicile chez
Mes Thierry TILQUIN et
Dirk LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,**

Par une requête introduite le 28 novembre 2008, Christian HERIN demande l'annulation des actes suivants :

" 1. Arrêté du 29 septembre 2008 confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale des Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, (ci-dessous AR 29/09/2008);
Cet arrêté royal a été publié le 6 octobre 2009, moniteur n° 2008003404, page 53020;
[…]
2. Tous les actes administratifs d'exécution de cet arrêté royal du 29/09/2008, en ce compris ceux pris par la S.F.P.I.;
3. Arrêté royal du 12/11/2008 confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962

relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, p. 62248 du moniteur belge du 24/11/2008. (ci-dessous AR 12/11/2008 acquisition);
[…]
4. Tous les actes administratifs d'exécution de cet arrêté royal du 29/09/2008 en ce compris ceux pris par la S.F.P.I.;
5. Arrêté royal du 12/11/2008 confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, p.62249 (ci-dessous AR 12/11/2008, cession);
[…]
6. Tous les actes administratifs d'exécution de cet arrêté royal du 12/11/2008, en ce compris ceux pris par la S.F.P.I. et en particulier, la décision écrite ou verbale prise par le conseil d'administration de la S.F.P.I. de contracter avec la B.N.P. PARIBAS en vue de lui céder 75 % de sa participation dans FORTIS BANQUE et tous actes administratifs subséquents.".

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

La première partie adverse a envoyé un dernier mémoire.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a rédigé une note datée du 29 août 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 6 septembre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,**
**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit février deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.